

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN À L'INSTALLATION D'UNE RUCHE AU CENTRE SOCIAL BACHELARD

## **ENTRE :**

L'association « sauvegarde des abeilles gardiennes de l'environnement (SAGE) », sise 2 rue des Corroyeurs - Boîte T6 Maison des Associations - 21000 DIJON - Téléphone 06 09 45 60 00 - [sagedijon@gmail.com](mailto:sagedijon@gmail.com) - SIRET 750 409 617 00024, représentée par M. Maurice CLEMENT, co-président, membre du conseil d'administration collégial.

## **ET :**

La commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, sise place Jean Bart - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE - Téléphone : 03 80 54 09 00, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, dénommée le partenaire.

## **PRÉAMBULE**

L'association, composée d'apiculteurs amateurs, fait la promotion du rôle pollinisateur des abeilles dans la biodiversité de notre société, par l'installation de ruchers, principalement en milieu urbain.

L'abeille remplit de multiples fonctions vitales pour l'Homme et pour l'environnement. L'impact humain en campagne influe énormément sur la vie de ces hyménoptères. La vie citadine leur offre une opportunité de prolifération bénéfique en raison d'une utilisation limitée de produits nuisibles et d'une diversité florale.

L'association « SAGE » a donc un double objectif : d'une part, montrer que les abeilles succombent moins en milieu urbain par une moindre utilisation de produits phytosanitaires et, d'autre part, sensibiliser tous les publics à leur protection.

Le but de ce partenariat est de favoriser la sauvegarde des abeilles ; la quantité de miel récoltée est accessoire.

La présente convention, pour le soutien à l'installation d'une ruche au centre social Bachelard en milieu urbain, fixe donc les modalités du partenariat et les engagements réciproques des deux parties.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les engagements techniques et financiers de l'association « SAGE » et de la commune de Marsannay-la-Côte dans le cadre du partenariat pour la sauvegarde des abeilles sur le territoire communal.

Dans ce but, une charte de bonne conduite est proposée ; le partenaire prendra connaissance de cette charte jointe en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 2 - LE RUCHER**

### **1. Terrain d'installation**

Le rucher du partenaire sera placé sur le site sécurisé du centre social Bachelard en accord avec l'association « SAGE ».

Le partenaire communiquera les règles de sécurité spécifiques au rucher.

Il fournira les moyens d'accès sur le site aux heures d'ouverture du centre social : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Si l'accès au site s'avérait nécessaire en dehors des horaires d'ouverture du centre social ci-dessus, une demande de clé devra être faite au préalable à la mairie.

L'entretien (tonte, élagage, balisage) des accès et des alentours du rucher est à la charge du partenaire qui prendra les précautions nécessaires (port de tenues de protection).

L'association « SAGE » s'occupera des abords immédiats de la ruche.

### **2. Accompagnement**

La ruche du site fera partie d'un programme de suivi par des membres de « SAGE ». Ces derniers pourront être accompagnés par un ou plusieurs salariés du partenaire, formés éventuellement par l'association.

Le suivi comporte différentes étapes qui vont de l'installation, du « nourrissage » jusqu'à la récolte du miel.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103007-20230306-DE-182023-07-DF-3  
Date de réception en préfecture : 06/03/2023

### 3. Sécurité

Les interventions se réaliseront impérativement avec un membre de l'association « SAGE » et selon des principes de sécurité élémentaires.

### 4. Modalité de suivi sanitaire

Une fiche d'intervention sera établie et mise à jour régulièrement. Cette fiche est à la disposition des services vétérinaires.

« SAGE » pourra procéder à des analyses élémentaires du miel extrait (Ph, analyse pollinique, taux d'humidité, etc.). Il est convenu de réaliser au minimum une analyse du miel tous les trois ans.

S'il le souhaite, le partenaire fera procéder, à ses frais, à des analyses plus poussées (recherche de métaux, polluants, radioéléments, etc.).

Les résultats d'analyse seront communiqués aux deux parties.

### 5. Informations réciproques

« SAGE » préviendra le partenaire des interventions et récoltes. Elles se feront en fonction des conditions climatiques et des disponibilités des intervenants.

### 6. Propriété

La ruche présente au centre social Bachelard est la propriété de l'association « SAGE ».

### 7. Communication - Information

Le partenaire désignera une ou plusieurs personnes de son site pour être les interlocuteurs de l'association. Ceux-ci avertiront « SAGE » de tout évènement particulier concernant le rucher.

## **Article 3 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

### 1. Engagement moral

Le partenaire, en installant la ruche, contribue à l'étude et la sauvegarde des abeilles en réalisant un acte citoyen et écologique (solidaire).

Il s'engage à :

- Encourager la connaissance de l'abeille et de l'apiculture par la promotion du rôle pollinisateur de l'abeille comme sentinelle de l'environnement, actrice majeure de la biodiversité ;
- Favoriser le semis de plantes mellifères dans ses parcs et jardins ;
- Éviter d'utiliser des produits phytosanitaires et pesticides ;
- Privilégier la sauvegarde des colonies d'abeilles et non la production de miel ;
- Accepter les avis et conseils donnés par SAGE ;
- Respecter la charte de bonne conduite indiquée en annexe 1 de la présente convention.

### 2. Participation financière

Le partenariat est fixé pour une ruche installée sur la commune. L'entretien annuel pour cette ruche est fixé à 200 €.

Le soutien financier correspond :

- au suivi annuel (matériels, entretien du matériel, interventions diverses, nourrissage, déplacements, renouvellement des abeilles et des cadres) ;
- à la promotion d'une journée pédagogique (chez le partenaire ou à l'occasion d'autres évènements).

### 3. Règlement

Le mode de règlement se fera par virement bancaire (IBAN de « SAGE » fourni) ou par chèque à l'ordre « Association SAGE ».

Le paiement sera effectué après présentation de la facture pour une convention en cours d'année ou au plus tard au 31 janvier de l'année écoulée pour le renouvellement.

### 4. Conditionnement du miel

L'intégralité du miel récolté reviendra à l'association SAGE.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20230306-DELIB2023-07-DE  
Date de réception préfecture : 06/03/2023

#### **ARTICLE 4 - AUTRES DEMANDES - MODIFICATION DU CONTRAT**

Des opérations ou des prestations non définies dans la présente convention feront l'objet d'un avenant spécifique. Toute requête formulée par le partenaire sera examinée par les membres du bureau de SAGE.

#### **ARTICLE 5 - RÉCOLTE DU MIEL**

Dans le cadre de la miellée, le lieu d'extraction sera le centre social Bachelard, la date et les modalités de la récolte sont décidées et définies par SAGE.

Le partenaire est invité à mettre à disposition, gracieusement, un local sécurisé avec un point d'eau et d'électricité.

Le partenaire pourra profiter de ce moment privilégié pour organiser un accueil de différents publics. La date de récolte n'est pas prévisible très longtemps à l'avance. Elles se déroulent en principe entre juin et août.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

L'activité de l'association SAGE est couverte par une assurance responsabilité civile et une protection juridique. Un justificatif d'assurance pourra être fourni sur demande du partenaire.

L'association SAGE informe son partenaire qu'elle se décharge de toute responsabilité qui concernerait un problème de santé contracté par un membre du personnel du partenaire dans le cadre de ses activités.

Même si la ruche est installée sur un site clos et sécurisé, le partenaire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'endommagement, dégradations de la ruche installée.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention d'une durée d'un an entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant sa signature. L'activité de l'association se termine en fin d'année civile soit le 31 décembre 2023.

L'association adressera par courrier ou par courriel à partir du mois d'octobre de l'année de signature de la convention, une proposition de renouvellement de partenariat.

Au terme de la convention et en cas de non renouvellement de celle-ci, il incombera à l'association de récupérer les ruches et supports, dans un délai qui prendra en compte les contraintes climatiques et techniques.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

En cas de non-exécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues dans la convention, et 1 mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention serait résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

## ARTICLE 9 - DEMANDE D'AUTORISATION DU DROIT À L'IMAGE

Le partenaire autorise la diffusion d'images prises sur son site.

L'association fournira régulièrement au partenaire, les photographies de la ruche qu'il réalisera afin de créer un suivi en images de la bonne santé de la colonie.

Réciproquement, la diffusion d'images de certains membres de l'association par le partenaire, ne se fera qu'avec leur accord, en contactant un membre du bureau de SAGE.

Fait à Dijon, le  
En deux exemplaires originaux

Le président de l'Association « SAGE »,

Maurice CLEMENT

Le Maire de la commune  
de MARSANNAY-LA-CÔTE,



Jean-Michel VERPILLOT

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SOUTIEN À L'INSTALLATION D'UNE RUCHE AU CENTRE SOCIAL BACHELARD

## ENTRE :

L'association « sauvegarde des abeilles gardiennes de l'environnement (SAGE) », sise 2 rue des Corroyeurs - Boîte T6 Maison des Associations - 21000 DIJON - Téléphone 06 09 45 60 00 - [sagedijon@gmail.com](mailto:sagedijon@gmail.com) - SIRET 750 409 617 00024, représentée par M. Maurice CLEMENT, co-président, membre du conseil d'administration collégial.

## ET :

La commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, sise place Jean Bart - 21160 MARSANNAY-LA-CÔTE - Téléphone : 03 80 54 09 00, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, dénommée le partenaire.

## PRÉAMBULE

L'association, composée d'apiculteurs amateurs, fait la promotion du rôle pollinisateur des abeilles dans la biodiversité de notre société, par l'installation de ruchers, principalement en milieu urbain.

L'abeille remplit de multiples fonctions vitales pour l'Homme et pour l'environnement. L'impact humain en campagne influe énormément sur la vie de ces hyménoptères. La vie citadine leur offre une opportunité de prolifération bénéfique en raison d'une utilisation limitée de produits nuisibles et d'une diversité florale.

L'association « SAGE » a donc un double objectif : d'une part, montrer que les abeilles succombent moins en milieu urbain par une moindre utilisation de produits phytosanitaires et, d'autre part, sensibiliser tous les publics à leur protection.

Le but de ce partenariat est de favoriser la sauvegarde des abeilles ; la quantité de miel récoltée est accessoire.

La présente convention, pour le soutien à l'installation d'une ruche au centre social Bachelard en milieu urbain, fixe donc les modalités du partenariat et les engagements réciproques des deux parties.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les engagements techniques et financiers de l'association « SAGE » et de la commune de Marsannay-la-Côte dans le cadre du partenariat pour la sauvegarde des abeilles sur le territoire communal.

Dans ce but, une charte de bonne conduite est proposée ; le partenaire prendra connaissance de cette charte jointe en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 2 - LE RUCHER

### **1. Terrain d'installation**

Le rucher du partenaire sera placé sur le site sécurisé du centre social Bachelard en accord avec l'association « SAGE ».

Le partenaire communiquera les règles de sécurité spécifiques au rucher.

Il fournira les moyens d'accès sur le site aux heures d'ouverture du centre social : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Si l'accès au site s'avérait nécessaire en dehors des horaires d'ouverture du centre social ci-dessus, une demande de clé devra être faite au préalable à la mairie.

L'entretien (tonte, élagage, balisage) des accès et des alentours du rucher est à la charge du partenaire qui prendra les précautions nécessaires (port de tenues de protection).

L'association « SAGE » s'occupera des abords immédiats de la ruche.

### **2. Accompagnement**

La ruche du site fera partie d'un programme de suivi par des membres de « SAGE ». Ces derniers pourront être accompagnés par un ou plusieurs salariés du partenaire, formés éventuellement par l'association.

Le suivi comporte différentes étapes qui vont de l'installation, du « nourrissage » à la récolte du miel.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20230306-DEL182023-07-DE  
Date de réception en préfecture : 06/03/2023

### 3. Sécurité

Les interventions se réaliseront impérativement avec un membre de l'association « SAGE » et selon des principes de sécurité élémentaires.

### 4. Modalité de suivi sanitaire

Une fiche d'intervention sera établie et mise à jour régulièrement. Cette fiche est à la disposition des services vétérinaires.

« SAGE » pourra procéder à des analyses élémentaires du miel extrait (Ph, analyse pollinique, taux d'humidité, etc.). Il est convenu de réaliser au minimum une analyse du miel tous les trois ans.

S'il le souhaite, le partenaire fera procéder, à ses frais, à des analyses plus poussées (recherche de métaux, polluants, radioéléments, etc.).

Les résultats d'analyse seront communiqués aux deux parties.

### 5. Informations réciproques

« SAGE » préviendra le partenaire des interventions et récoltes. Elles se feront en fonction des conditions climatiques et des disponibilités des intervenants.

### 6. Propriété

La ruche présente au centre social Bachelard est la propriété de l'association « SAGE ».

### 7. Communication - Information

Le partenaire désignera une ou plusieurs personnes de son site pour être les interlocuteurs de l'association. Ceux-ci avertiront « SAGE » de tout évènement particulier concernant le rucher.

## **Article 3 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

### 1. Engagement moral

Le partenaire, en installant la ruche, contribue à l'étude et la sauvegarde des abeilles en réalisant un acte citoyen et écologique (solidaire).

Il s'engage à :

- Encourager la connaissance de l'abeille et de l'apiculture par la promotion du rôle pollinisateur de l'abeille comme sentinelle de l'environnement, actrice majeure de la biodiversité ;
- Favoriser le semis de plantes mellifères dans ses parcs et jardins ;
- Eviter d'utiliser des produits phytosanitaires et pesticides ;
- Privilégier la sauvegarde des colonies d'abeilles et non la production de miel ;
- Accepter les avis et conseils donnés par SAGE ;
- Respecter la charte de bonne conduite indiquée en annexe 1 de la présente convention.

### 2. Participation financière

Le partenariat est fixé pour une ruche installée sur la commune. L'entretien annuel pour cette ruche est fixé à 200 €.

Le soutien financier correspond :

- au suivi annuel (matériels, entretien du matériel, interventions diverses, nourrissage, déplacements, renouvellement des abeilles et des cadres) ;
- à la promotion d'une journée pédagogique (chez le partenaire ou à l'occasion d'autres évènements).

### 3. Règlement

Le mode de règlement se fera par virement bancaire (IBAN de « SAGE » fourni) ou par chèque à l'ordre « Association SAGE ».

Le paiement sera effectué après présentation de la facture pour une convention en cours d'année ou au plus tard au 31 janvier de l'année écoulée pour le renouvellement.

### 4. Conditionnement du miel

L'intégralité du miel récolté reviendra à l'association SAGE.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20230306-DELIB2023-07-DE  
Date de réception préfecture : 06/03/2023

#### **ARTICLE 4 - AUTRES DEMANDES - MODIFICATION DU CONTRAT**

Des opérations ou des prestations non définies dans la présente convention feront l'objet d'un avenant spécifique. Toute requête formulée par le partenaire sera examinée par les membres du bureau de SAGE.

#### **ARTICLE 5 - RÉCOLTE DU MIEL**

Dans le cadre de la miellée, le lieu d'extraction sera le centre social Bachelard, la date et les modalités de la récolte sont décidées et définies par SAGE.

Le partenaire est invité à mettre à disposition, gracieusement, un local sécurisé avec un point d'eau et d'électricité.

Le partenaire pourra profiter de ce moment privilégié pour organiser un accueil de différents publics. La date de récolte n'est pas prévisible très longtemps à l'avance. Elles se déroulent en principe entre juin et août.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

L'activité de l'association SAGE est couverte par une assurance responsabilité civile et une protection juridique. Un justificatif d'assurance pourra être fourni sur demande du partenaire.

L'association SAGE informe son partenaire qu'elle se décharge de toute responsabilité qui concernerait un problème de santé contracté par un membre du personnel du partenaire dans le cadre de ses activités.

Même si la ruche est installée sur un site clos et sécurisé, le partenaire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'endommagement, dégradations de la ruche installée.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention d'une durée d'un an entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant sa signature. L'activité de l'association se termine en fin d'année civile soit le 31 décembre 2023.

L'association adressera par courrier ou par courriel à partir du mois d'octobre de l'année de signature de la convention, une proposition de renouvellement de partenariat.

Au terme de la convention et en cas de non renouvellement de celle-ci, il incombera à l'association de récupérer les ruches et supports, dans un délai qui prendra en compte les contraintes climatiques et techniques.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

En cas de non-exécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues dans la convention, et 1 mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention serait résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

## ARTICLE 9 - DEMANDE D'AUTORISATION DU DROIT À L'IMAGE

Le partenaire autorise la diffusion d'images prises sur son site.

L'association fournira régulièrement au partenaire, les photographies de la ruche qu'il réalisera afin de créer un suivi en images de la bonne santé de la colonie.

Réciproquement, la diffusion d'images de certains membres de l'association par le partenaire, ne se fera qu'avec leur accord, en contactant un membre du bureau de SAGE.

Fait à Dijon, le  
En deux exemplaires originaux

Le président de l'Association « SAGE »,

Maurice CLEMENT

Le Maire de la commune  
de MARSANNAY-LA-CÔTE,



Jean-Michel VERPILLOT